Zeitschrift: Bulletin généalogique vaudois Herausgeber: Cercle vaudois de généalogie

Band: 1 (1988)

Artikel: Aperçu sur l'état civil vaudois des origines à nos jours

Autor: Dessemontet, Olivier / Duboux, Roland DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1085268

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

<u>Articles et Communications</u>

"Aperçu sur l'état civil vaudois des origines à nos jours", par Olivier DESSEMONTET et Roland DUBOUX.

Publié pour la première fois dans la <u>Revue de l'état civil</u> en 1974, no 11, cet article est encore aujourd'hui la meilleure présentation de cette institution.

La rédaction du Bulletin remercie vivement MM. Olivier DESSEMONTET, directeur honoraire des Archives cantonales vaudoise et Roland DUBOUX, inspecteur cantonal de l'état civil du canton de Vaud, ainsi que l'éditeur de la Revue d'avoir autoritsé la publication de cet article dans le premier numéro.

* * * * * * * * * * * * * * *

Des origines au 31 décembre 1875

C'est à la Réformation qu'il faut faire remonter l'institution des registres de l'état civil. On sait en effet qu'une quinzaine de jours après leur Edit de réformation du 7 février 1528 MM. de Berne avaient fait remettre à chaque pasteur de langue allemande - nous sommes six ans avant la conquête du Pays de Vaud - un livret intitulé *Toufbüchli* (petit registre de baptême), renfermant des formulaires liturgiques et se terminant par une prescription relative à la tenue des registres de baptême et de mariage. Le gouvernement de Berne s'était hâté de publier ces formulaires parce qu'ils concernaient des actes religieux qui, sous le régime de l'Eglise d'Etat, ou, ce qui revient au même, de l'Etat chrétien, étaient considérés en même temps comme des actes civils.

Après la conquête du Pays de Vaud et la Dispute de Lausanne, l'Edit de réformation de décembre 1536 exigea l'observation des prescriptions liturgiques contenues dans le Cancel unnd Agendbüchly der kilchen zu Baern, édition revue et augmentée en 1529 du Toufbüchly, dans les églises du pays romand. Ce n'est toutefois qu'en 1551 que Nicolas Zurkinden fut chargé de les traduire en français. Elles furent imprimées et distribuées dès le commencement de l'année suivante à tous les pasteurs du pays romand (1).

Les années qui suivirent ne furent pas un succès pour cet état civil embryonnaire. Les pasteurs furent-ils récalcitrants ? Ou simplement négligents ? Le fait est que le plus ancien registre conservé aux Archives cantonales ne date que de 1562 (2). Aussi ne

⁽¹⁾ Voir Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, t. 1, p. 309 ss, Lausanne, 1927.

⁽²⁾ Registre des mariages de Moudon, ACV, Eb 88/1.

Ce sont les Mariages que fay annonce en l'Eglise de Moudon depuis le frenier four de Mars, M.B. LXII Mars. Fagus Bruy de (Esus vond, et dutour \$02. fute se for teny Boz, de Gale, replace & Monday françois Fret, Dougle es bourgers de Luty, CEL Clauden fille et fagnit agril Myntin De Demp Auril 10 user flo de Louis 6 Grood . bourgers de Mondon, Dr dutoni fille de fon Chantray Bourgetet Le Mondon. May 3 Le Mousin, Er Clauda, hole & far Mired. Money, aup de Moudon.

Figure 1. - Le plus ancien registre de paroisse conservé aux Archives cantonales vaudoises. Registre des mariages de Moudon, (ACV, EB 38/1, fo.1).

ORDONNANCES ECCLESIASTIQUES

POUR

LE PAYS-DE-VAUD.





DE L'IMPRIMERIE DE LEURS EXCELLENCES

I 7 7 3.

Figure 2. - Ordonnances ecclésiastiques pour le Pays de Vaud. Page de garde, (ACV, Bd 38).

faut-il pas s'étonner de la réaction de LL.EE. de Berne. Lors d'une tournée d'inspections en 1570, leurs délégués avaient pu constater cette absence de registres, en particulier dans le bailliage de Morges. La conséquence fut un mandat souverain du 5 décembre 1570 ordonnant la tenue de registres de baptême et de mariage dans toutes les paroisses. Le texte de l'exemplaire adressé au bailli de Morges vaut la peine d'être cité:

Alls ouch unnsere Verordtneten zu den gehaltnen Cappittlen unns under anderem ettwas mangelts und geprästens angetzyt, so sy inn Classen befunden, inn dem namlich das kheine Thouff noch Eerädell by den Kilchen sind, da wil unns für gutt ansachen, das jeder Amptmann by den Predicanten unnd Hälfferenn siner Verwaltung gepurlichs Insächens thunn unnd verschaffen soll, das sy, wie es hie ussen brüchlich, Thouff und Eerödell machind und habind, daryn die Ee Vorkhündungen und die Khinder, so getoufft werdend, ordenlich und vlyssig jngeschriben werdind." (3) (Comme nos envoyés nous ont annoncé quelques manques et défauts constatés dans les Classes, notamment dans le fait que l'on ne trouve, auprès des églises, ni rôles de baptêmes ni registres de mariages, il nous semble bon que chaque bailli fasse contrôler sérieusement les prédicants et suffragants de son baillage et qu'il obtienne de ceux-ci la tenue, comme c'est ici l'usage, de registres baptistaires et matrimoniaux où ils inscriront régulièrement et soigneusement les annonces de mariage et les enfants baptisés. Traduction Paul Bissegger).

Même souverains, les ordres ne sont hélas que des ordres et leur application souvent très relative! Les pasteurs étaient romands et le sens de la discipline n'a jamais été une caractéristique fondamentale de notre tempérament. Aussi ne faut-il pas trop s'étonner des lacunes et de la mauvaise tenue des registres paroissiaux durant le XVIIe siècle et même plus tard encore. A maintes reprises, LL. EE. de Berne se virent obligées de semoncer le corps pastoral vaudois, par l'intermédiaire des baillis et des classes (4), afin d'obtenir une tenue plus régulière et plus soignée des registres prescrits. Un succès satisfaisant ne fut d'ailleurs jamais obtenu et les négligences les plus grossières abonderont encore jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

Une législation définitive pour le XVIIIe siècle fut publiée dans les ordonnances ecclésiastiques pour le Pays de Vaud, du 25 février 1773 (5). Retenons-en quelques dispositions, puisque ce texte inspirera partiellement le législateur de 1820.

⁽³⁾ ACV, Ba 21/1, P. 58-59. Sur les chapitres généraux institués par LL. EE. de Berne pour rester en contact avec le corps pastoral, voir Vuilleumier, op. cit., p. 290 ss.

⁽⁴⁾ En 1537, LL. EE. de Berne divisèrent le Pays de Vaud en six départements ou arrondissements ecclésiatiques, dénommés classes, terme donné aussi à l'assemblée des ministres y ressortissant. Voir Vuilleumier, op. cit., p. 278 ss.

⁽⁵⁾ Un exemplaire est conservé aux Archives cantonales vaudoises sous la cote Bd 38.

Au tit. IV, par. 1 : "Tous les enfants baptisés seront soigneusement inscrits sur des régistres conservés dans les maisons de cure. On marquera le jour de la naissance, celui du baptême; si c'est un fils ou une fille; le nom de l'enfant, celui du père et de la mère, ainsi que des parreins et marreines. On aura soin que le nom de famille soit en plus gros caractère à la marge."

Au tit. V, par. 6 : "Les mariages seront soigneusement inscrits sur un registre, sous la forme nécessaire, et en marquant distinctement les noms de baptême et de la famille de l'époux et de l'épouse, le lieu de leur origine, et le nom du père et de la mère de l'un et de l'autre."

Au tit. X, par. 3 : "Chaque pasteur tiendra de plus un régistre mortuaire, où il inscrira soigneusement tous ceux qui seront morts dans sa paroissse. A cet effet les marguilliers soit les enterreurs lui indiqueront les morts régulièrement et sans retard."

L'Eglise vaudoise étant considérée comme une Eglise d'Etat, ces ordonnances de 1773 furent les seules à être appliquées, tant dans les paroisses réformées que dans les trois paroisses catholiques du bailliage d'Echallens.

Leur application fut maintenue jusqu'au 1er juillet 1821, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 décembre 1820 sur la tenue des registres des actes de l'état civil. Nous venons de voir que, dès sa naissance, l'état civil vaudois fut confié aux ministres du culte et que la législation y relative fut publiée sous forme de mandats ou d'ordonnances ecclésiastiques. Il ne faut point s'en étonner, puisque, jusqu'en 1758, seule l'inscription du baptême fut essentielle et non celle du jour de la naissance (6). C'est la vie chrétienne qui marquait de son sceau l'organisation de l'état civil. D'autre part, LL. EE. savaient bien que seuls les pasteurs possédaient la culture élémentaire qui pouvait permettre la tenue de registres.

La Révolution allait provoquer une tentative de la cisation. La loi du 15 février 1799, sous la République helvétique, prescrivit aux municipalités un certain nombre d'obligation nouvelles (art.54):

"(Les Chambres Municipales s'occupent) des régistres servant à constater la naissance, la mort et le mariage des citoyens, sans que, pour cela les pasteurs soient délivrés des obligations rélatives à cet objet, dont ils étaient chargés jusqu'à présent."

On le voit, le législateur était mû par un désir de laïciser l'état civil. Mais connaissant le niveau d'instruction de nombre de municipalités, il se méfiait de l'application pratique de la loi et, certainement par prudence, maintint l'obligation

imposée aux pasteurs sous le Régime bernois.

Ce fut fort sage. Car les registres tenus par les municipalités se sont avérés très vite de mauvaise qualité. On ne s'improvise pas officier de l'état civil, même si l'on est un excellent républicain!

Cette pratique fut cependant poursuivie au début du régime vaudois. Les lois du 18 juin 1803 et du 27 mai 1816 continuèrent à charger les municipalités de la tenue des registres de l'état civil, mais ne manquèrent pas toutefois de préciser : "indépendamment de ceux tenus par les pasteurs". Cette obligation ne fut révoquée que par l'article 20 de la loi du 8 décembre 1820 dont nous allons parler tout à l'heure. Déchargées de leur responsabilité en matière d'état civil, les municipalités "devront faire faire, à leurs frais, sur les registres de l'état civil de leur paroisse, un relevé des actes qui concernent leurs ressortissans."

On trouve encore, ci ou là, dans les archives communales, ces registres parallèles allant de 1799 à 1821, poursuivis quelques années encore dans certaines communes, mais remplacés plus tard par des onglets d'extraits d'actes d'état civil concernant les ressortissants. Nous n'en dirons pas plus à ce sujet, car ce serait sortir du domaine de l'état civil proprement dit.

La révolution de 1798, suivie du régime de la République helvétique jusqu'en 1803, puis de la naissance du canton de Vaud en 1803, ne pouvait amener immédiatement une refonte complète de notre législation. Durant une vingtaine d'années, notre canton appliqua encore la législation datant du régime bernois en particulier le Coutumier de Vaud de 1616 qui était le principal code du canton.

C'est le 11 juin 1819 que le Grand Conseil adopta un Code civil uniforme à l'imitation de ce qui se passait en France, et l'entrée en vigueur fut fixée au 1er juillet 1821.

Le titre II traitait des actes de l'état civil. La disposition essentielle maintenait les pasteurs dans leurs fonctions de teneurs de registres et en faisait les seuls officiants de la célébration des mariages. En effet, le Code de 1821 n'avait pas imité le Code français pour ce qui concerne la séparation du contrat civil d'avec l'acte religieux dans le mariage. Jusqu'à la loi du 12 décembre 1835, dont nous parlerons tout à l'heure, on a préféré chez nous conserver l'ancien système, par lequel la bénédiction en face de l'Eglise était regardée comme une formalité indispensable pour qu'il y eût mariage.

La forme en laquelle les registres de l'état civil devaient être tenus, les devoirs et les obligations des pasteurs furent réglés par une loi particulière, décrétée le 8 décembre 1820 et qui entra en vigueur le 1er juillet 1821, en même temps que le nouveau Code civil.

Il est intéressant d'examiner de plus près quelques règles essentielles de cette loi, car elles régirent l'état civil jusqu'au 1er janvier 1876, date d'entrée en vigueur de la législation fédérale en la matière.

- a) Les registres sont paroissiaux. La circonscription de l'Ancien régime est donc maintenue. Là où une paroisse compte plusieurs pasteurs, le Conseil d'Etat désignera le teneur de registres.
- b) Un cas particulier doit être relevé : Dans les paroisses où le culte des deux communions est garanti par la Constitution, les registres de l'état civil seront tenus par le pasteur réformé pour les actes concernant les réformés et les personnes professant un autre culte que le culte catholique (les juifs, par exemple); par le pasteur de la communion catholique (curé) pour les actes concernant les catholiques.
- c) En cas de changement de pasteur ou de curé, le lieutenant du Conseil d'Etat (le futur préfet) prendra connaissance de la manière dont les registres sont tenus et en fera la remise au nouveau pasteur ou curé.
- d) Dans chaque paroisse, il sera tenu un registre pour les naissances, un autre pour les mariages, un autre pour les décès. Il y aura aussi un registre pour les publications de bans. Une copie des registres des naissances, des mariages et des décès sera tenue et expédiée chaque année au Conseil d'Etat pour être déposée aux Archives cantonales. Les originaux, ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, seront déposés aux archives de la cure.
- e) Une fois les inscriptions faites dans les registres de l'état civil, les pasteurs ne pourront y apporter aucun changement. Mais ils devront inscrire dans le registre (à la date où le jugement leur est parvenu) les jugements définitifs de rectification d'un acte, et envoyer aux Archives cantonales une copie de ces inscriptions additionnelles pour qu'elles soient transcrites sur la copie du registre qui y est déposée.

Ces dispositions essentielles appellent une ou deux remarques.

- a) La question des juifs établis au canton de Vaud pose de petits problèmes. En effet, aucun mariage juif n'apparaît dans les registres avant le 15 février 1836, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 1835 sur le mariage civil. En revanche, des naissances d'enfants juifs apparaissent dans les registres tenus par les pasteurs réformés.
- b) Les registres des publications de bans de mariage ont été tenus en un unique exemplaire, conservé actuellement dans les arrondissements de l'état civil. Aucune copie ne se trouve aux Archives cantonales, ce qui est très regrettable à l'expérience. Nous avons remédié à cette lacune en établissant un fichier cumulatif (fichier par ordre alphabétique des hommes et des femmes de tous les mariages célébrés dans le canton, de 1821 à 1875).

c) Pour la première fois, aucune modification ne peut être apportée par le teneur de registres, sans jugement définitif des autorités judiciaires. Cette disposition va avoir une conséquence assez importante quant à l'orthographe des noms de famille. En effet, sous la législation précédente, les pasteurs, souvent étrangers à la localité, avaient inscrit les baptêmes sans se soucier trop de la graphie la plus usuelle : il n'y avait pas d'orthographe (la graphie "juste" n'était pas définie), mais une ou plusieurs graphies assez divergentes parfois pour un seul patronyme.

L'exemple le plus classique a été donné par M. Jacques Burdet (7): Jaques Yssauraud, chantre à la Cathédrale de Lausanne dès 1567, vit son patronyme écrit de 53 manières différentes et l'auteur souligne que la liste des variantes qu'il publie n'est pas exhaustive!

Les pasteurs choisissaient l'une de ces variantes lors de l'inscription du baptême, et ce n'était pas toujours la même pour deux frères, par exemple. Or, dès 1821, les mariages furent inscrits sur la base de la graphie des extraits de baptême, datant de la période précédente, et c'est ainsi que se fixèrent des graphies divergentes au cours du XIXe siècle. Lorsque les intéressés s'en apercevaient, il leur aurait fallu recourir à un jugement pour obtenir une rectification, ce qu'ils ne firent pas toujours à cause des frais. En conséquence, des branches d'une seule et même souche se voient aujourd'hui encore gratifiées de patronymes écrits différemment. Il valait la peine de souligner cette petite conséquence, qui induit parfois en erreur les généalogistes et même les simples curieux, car elle a fait couler plus d'encre que l'on ne pourrait penser.

Nous avons déjà souligné que le Code civil de 1821 n'avait pas imité le Code français pour ce qui concerne la séparation du contrat civil d'avec l'acte religieux dans le mariage. La bénédiction en face de l'Eglise était regardée comme une formalité indispensable pour qu'il y eût mariage.

Or cette disposition allait rencontrer une énergique opposition de la part des adeptes des nouvelles sectes religieuses en plein essor dans notre canton à cette époque. On les a groupées sous le vocable de "momiers" et elles étaient issues de ce profond mouvement religieux appelé le Réveil. Elles furent l'objet d'une forte opposition dès 1821 et même interdites par la loi du 20 mai 1824. Un vigoureux combat s'engagea pour la liberté religieuse durant une dizaine d'années et aboutit à la loi du 22 janvier 1834 sur la liberté religieuse qui abrogea celle de 1824 comme n'étant pas conforme aux principes de la liberté qui régissaient le canton de Vaud.

Il est évident que les adeptes de ces mouvements religieux dissidents ne pouvaient tolérer que seul le mariage célébré devant l'Eglise par un ministre du culte officiel, réformé ou catholique, fût admis comme valable. Leurs démarches aboutirent à la loi du 12 décembre 1835 sur le mariage civil.

Le Grand Conseil "considérant que, si les formes actuelles relatives à la célébration du mariage suffisent aux besoins de la grande majorité des habitants du pays, elles se trouvent cependant, en certains cas, en opposition avec les principes de la liberté religieuse, voulant remédier à cet inconvénient, et prévenir les perturbations qui s'introduiraient dans l'état des familles", décréta que "les époux qui ne veulent pas faire célébrer leur mariage dans l'église, conformément à l'article 76 du Code civil, peuvent s'adresser au juge de paix du cercle où l'un d'eux est domicilié". Le juge de paix se fait tout d'abord remettre une déclaration légalisée du pasteur de la paroisse du domicile de l'époux, constatant que les publications des bans ont eu lieu conformément à la loi. Puis, revêtu du costume de son office, il célèbre le mariage dans une des maisons de commune de son cercle. Il dresse ensuite immédiatement l'acte de mariage dans un registre qui lui est fourni pour cet usage et transmet dans 48 heures un double au pasteur. Ce dernier transcrit l'acte dans le registre de l'état civil et le dépose dans ses archives. Dès le 15 février 1836, date d'entrée en viqueur de la nouvelle loi, les mariages célébrés devant le juge de paix concernent presque exclusivement les dissidents et les juifs. Dès la crise de 1845 viendront s'y ajouter les mariages des membres de la nouvelle Eglise libre.

Les événements de 1845 allaient perturber sensiblement l'organisation de l'état civil dans le canton de Vaud. On sait qu'une série de pasteurs démissionnèrent et ne purent être remplacés immédiatement d'une manière permanente. Il fallut prévoir des mesures nouvelles pour faire face à la situation et, le 3 décembre 1845, le Conseil d'Etat prit un arrêté fondé sur le décret du 19 novembre 1845 qui autorisait le Conseil d'Etat à déroger aux lois touchant les actes de l'état civil et la tenue des registres de ces actes.

Si les mariages et les publications de bans restaient dans les attributions du pasteur chargé d'officier provisoirement dans la paroisse, la tenue des registres - dans les paroisses où les pasteurs démissionnaires n'avaient pas été remplacés d'une manière permanente et où les fonctions pastorales étaient remplies par des pasteurs non domiciliés dans ces paroisses - fut confiée à un citoyen désigné par le préfet; il devait remplir provisoirement les fonctions d'officier de l'état civil dans la paroisse. La notion de l'officier de l'état civil laïque est introduite et elle va faire son chemin. Vu la pénurie pastorale, des officiers de l'état civil provisoires seront désignés ci et là jusqu'en 1875, soit jusqu'à l'introduction de l'état civil fédéral.

Une autre conséquence de la crise de 1845 fut la remise en question du mariage civil. Dans sa séance du 2 mai 1848, le Grand Conseil fut saisi d'une pétition de Château-d'Oex demandant la suppression du mariage civil. Les pétitionnaires estimaient que le mariage civil favorisait la dissidence et le mépris des institutions religieuses nationales; ils concluaient à l'abrogation de la loi qui instituait ce mariage

et demandaient qu'il·lui soit substitué un décret déclarant nul tout mariage célébré en dehors de l'Eglise nationale et portant que les enfants issus de tous les mariages soient baptisés dans le temple national.

La commission estima que "l'institution du mariage civil a été une véritable conquête en fait de liberté, et qu'on ne doit pas rétrogader à cet égard". Vu les inconvénients graves que sa suppression entraînerait, en particulier dans les cas de mariages mixtes et vu l'agitation religieuse dans le canton, elle conclut au rejet de la pétition, ce que fit le Grand Conseil.

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 allait mettre fin au régime cantonal de l'état civil, encore fortement imprégné de la tradition ecclésiastique. Son article 53 détermina que "l'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent est du ressort des autorités civiles". Les dispositions pratiques furent réglées par la loi du 24 décembre 1874 dont l'article 1er s'énonce :

"L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent est du ressort des autorités civiles dans tout le territoire de la Confédération.

Les officiers de l'état civil doivent être laïques et ont seuls le droit d'opérer des inscriptions sur les registres de l'état civil et d'en délivrer des extraits." Avec l'uniformisation sur le plan fédéral, c'était la fin du lien pratique entre l'état civil et l'Eglise. Une nouvelle civilisation s'amorce, dans laquelle l'individu cesse d'être considéré comme un élément de la société chrétienne pour devenir un élément de l'Etat laïque. Une grande page s'est définitivement tournée.

Olivier Dessemontet

De 1875 à nos jours

Par la loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage, une grande page s'est définitivement tournée. Toutefois, cela n'alla pas tout seul, non seulement sur le plan suisse, mais également dans notre canton. En effet, les électeurs du canton de Vaud se rendirent aux urnes le 1er juin 1875 pour voter cette nouvelle loi. Il est intéressant de relever que la presse de l'époque était partagée. En effet, si la "Gazette" (organe libéral) recommandait aux citoyens d'accepter cette loi, par contre, la "Revue", (organe radical) estimait que cette dernière était fâcheuse pour l'institution du mariage et la compétence des cantons. Elle allait même jusqu'à déclarer qu'elle lui semblait inconstitutionnelle.

Finalement, cette loi fut refusée à une très forte majorité par 14637 non contre 7952 oui. Sur 57 700 électeurs inscrits, seuls 23 107 usèrent de leur droit de vote, soit le

40 pour cent (1). Il semble donc, qu'à l'époque déjà, les votations ou tout au moins celle-ci n'attiraient pas les grandes foules.

Le canton de Vaud ne fut, et de loin, pas le seul à rejeter la loi fédérale sur l'état civil. En effet, si sur le plan suisse cette loi fut acceptée par 213 199 oui contre 205 069, soit avec une différence de 8130 voix, il est intéressant de relever que 11 cantons seulement l'acceptèrent, soit Zurich, Berne, Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes extérieures, Argovie, Thurgovie, Neuchâtel et Genève, alors que 14 la rejetèrent, soit Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Zoug, Fribourg, Soleure, Appenzell Rhodes intérieures, Saint-Gall, Grisons, Tessin, Vaud et Valais. Fait amusant, dans la commune de Liedertswyl (Bâle-Campagne), qui ne comptait que 36 électeurs, il n'a pas été procédé à la votation et cela par la faute du secrétaire de la commune (2).

C'est le 8 novembre 1875 que le Grand Conseil vaudois adopta en troisième débat la nouvelle loi sur l'état civil qui, ainsi, enlevait la tenue des registres aux pasteurs et curés pour la confier à des officiers de l'état civil laïques.

Dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, on relève que le point le plus important était celui des diverses combinaisons qui pouvaient être adoptées pour la détermination des arrondissements de l'état civil. Je cite :

"Deux alternatives se présentaient tout d'abord. Créer des arrondissements spéciaux ou se servir d'une des circonscriptions administratives ou judiciaires déjà existantes dans le canton.

La première solution aurait eu pour effet d'augmenter encore le nombre des divisions administratives de diverses natures qui est déjà bien assez grand chez nous et de compliquer par là les rouages de l'administration. Il a donc paru préférable d'adopter, pour les arrondissements de l'état civil, des circonscriptions déjà existantes et connues des citoyens qui auront affaire au bureau de l'état civil."

Finalement le Conseil d'Etat se prononça pour le cercle en justifiant sa position comme suit :

"Le nombre n'en est pas trop considérable. Le cercle est connu de chaque citoyen comme circonscription politique, judiciaire et tutélaire; il est entré à ce titre dans les habitudes et les moeurs du pays; il sera possible de trouver aisément, dans chacun d'eux, un fonctionnaire qualifié; la surveillance et le contrôle en seront facilités et les frais qui incomberont au budget seront sensiblement moins élevés que si l'on adoptait la commune ou la paroisse."

Comme vous le pensez bien, c'est ce point qui fut le plus discuté au sein du Grand Conseil, mais il est intéressant de relever que l'article premier de la loi ainsi rédigé :

⁽¹⁾ Recueil des lois vaudoises 1875, p. 337 ss.

⁽²⁾ Feuille fédérale 1875, p. 312 ss.

Chaque cercle ou section de cercle forme un arrondissement de l'état civil. Toutefois, le Conseil d'Etat peut diviser en deux ou plusieurs arrondissements les cercles dont l'étendue ou la population rendrait cette division nécessaire, n'appela, lors du premier débat, aucune discussion.

Par contre, en deuxième débat, les choses allèrent moins bien, puisqu'un député proposa que chaque commune forme un arrondissement d'état civil.

Cette proposition fut adoptée par 66 voix contre 57.

Le Conseil d'Etat ne s'avoua toutefois pas battu, et, lors du 3e débat, M. Berney, chef du Département de justice et police, après un plaidoyer remarquable en faveur du cercle, arriva à faire revenir le Grand Conseil sur sa décision et, finalement, pour 103 voix contre 35, ce fut le cercle qui fut choisi comme arrondissement de l'état civil.

Il faut également relever que le Conseil d'Etat fit très largement application de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi vaudoise sur l'état civil lui donnant la possibilité de diviser en deux ou plusieurs arrondissements les cercles dont l'étendue ou la population rendrait cette division nécessaire.

En effet, après consultation des préfets et des communes (3), par arrêté du 1er décembre 1875 (4), le Conseil d'Etat détermina les arrondissements de l'état civil dont le nombre était de 101, alors qu'on comptait 60 cercles. Quelques communes étant intervenues à nouveau, la Haute Autorité de notre canton, par arrêté du 16 décembre 1875 (5), modifia le précédent arrêté et créa encore 4 arrondissements, soit ceux d'Apples, Bière, Lonay et Ballaigues, mais en précisant que ces communes devaient prendre à leur charge le traitement de l'officier de l'état civil et les frais de l'installation de son bureau.

Ainsi donc, dès le 1er janvier 1876, le canton de Vaud compta 105 offices de l'état civil.

Enfin, pour compléter les dispositions légales, le Conseil d'Etat prit encore deux arrêtés:

- 1. celui du 28 décembre 1875 fixant pour chaque arrondissement les jours de la semaine pour la célébration des mariages (6) et
- 2. celui du 31 décembre 1875 concernant l'affichage des publications de mariage (7).

Ainsi donc, comme on dit dans ce canton, du point de vue législatif, on était fin prêt pour la date du 1er janvier 1876.

⁽³⁾ Recueil des lois vaudoises 1875, p. 619.

⁽⁴⁾ Recueil des lois vaudoises 1875, p. 630.

⁽⁵⁾ Recueil des lois vaudoises 1875, p. 672.

⁽⁶⁾ Recueil des lois vaudoises 1875, p. 747.

⁽⁷⁾ Recueil des lois vaudoises 1875, p. 770.

J'ai bien dit du point de vue législatif, car une tâche et non des moindres pour le Conseil d'Etat était de trouver 105 citoyens capables de remplir ces nouvelles fonctions. Or, la législation de l'époque interdisait le cumul des fonctions publiques, ce qui n'était pas pour faciliter la recherche des candidats qui, en plus, et c'était primordial à l'époque, devaient naturellement être du parti politique majoritaire soit radical.

Je passerai toutefois sur les péripéties de cette course à l'homme rare et me bornerai à constater que, finalement, tous les postes furent repourvus, certains toutefois à titre provisoire, étant donné que les élus occupaient déjà une autre fonction officielle.

A première vue, le Conseil d'Etat pouvait s'estimer satisfait et penser que le problème de l'état civil qui l'avait largement occupé pendant cette année 1875 pouvait être considéré comme réglé au mieux.

Or, une bombe éclata le 25 décembre 1875 sous la forme d'un article en patois qui parut dans le "Conteur vaudois", dont nous vous soumettons la traduction française aimablement faite par M. Adrien Martin:

La nouvelle loi qu'on dit la loi de l'état civil

"Pour moi, je m'impatiente de m'en aller d'ici-bas, car tout commence à mal tourner dans ce bas-monde. Du moment qu'on envoie au Grand Conseil des gaillards qui n'ont pas étudié leur catéchisme, à ce qu'il paraît, qui entortillent avec leur babil et leur niaffe (faconde; quelqu'un qui ne sait se taire) ces braves vieux conseillers et leur font voter des lois contre la religion qui s'en va, ma foi, bribe par bribe, pensez donc ce qu'ils en ont fait (des lois). Donc, comme ça, il n'y aura plus besoin d'aller se marier à l'Eglise et, même pour ceux qui voudront y aller, ça ne comptera pas. Et si l'on ne va pas à l'Eglise, il n'y aura pas besoin d'être malin pour deviner qu'on n'aura non plus pas besoin du ministre. Ah! c'est du propre (que tout ça) que le gouvernement nomme les premiers lulus venus pour marier les gens.

"Chez nous, c'est Pétabosson, l'inspecteur du bétail qui a été nommé un gaillard qui boit comme un trou et qui jure comme un charretier.

L'autre jour, quand je lui ai mené la "Balise" (une vache) pour la faire marquer avant d'aller à la foire, il faisait des sacrenments épouvantables parce que la pauvre bête sautillait un peu par rapport à la neige, dont le froid lui était insupportable. Et c'est des lurons comme ça qui devront marier les autres ? Mais, dans ce monde, que voulez-vous qu'il leur dise, ce pottu ?

"Quand je me suis marié, le ministre nous a dit tant de bonnes raisons que quand

notre femme s'engringe, je lui dis : Françoise, te rappelles-tu ce que nous a dit le ministre ?!!! Alors, elle baste tout de suite et ça ne va pas plus loin. Maintenant allez-y voir avec votre Pétabosson! et allez dire à votre femme : Tu te souviens de ce qu'il nous a dit ? Comment voulez-vous qu'elle ne nous fiche pas au nez : "Des fois, il ne vaut pas plus que toi et l'on ne peut pas vous écouter l'un plus que l'autre!" Et puis, savez-vous où devront aller ceux qui désirent se marier ? ... Au cabaret de commune, dans un vilain cagnard au fond du corridor, à main gauche, là où les jeunes gens et les jeunes filles vont parfois quand il y a une dansée. Est-ce que ce n'est pas une vergogne ?

"Quand nous nous sommes mariés, quelle noce! Nous étions douze paires, si bien requinqués (bien endimanchés) qu'on semblait des messieurs avec nos grands chapeaux. Pourtant, celui à Tambour était un peu cabossé, mais ça n'était pas très visible. Et nos jeunes filles avec leurs fichus, leurs casaques et leurs grands gants, mêmement que certaines avaient des gants aux mains, les autres avaient mis des mitons. Les gens qui nous voyaient passer de derrière les fumiers quand nous allions à l'Eglise se disaient: ça n'est pas tout à fait des imbéciles! Et ces gamins et ces gamines, c'est ça qui était joli de les voir ramasser les cruz (Kreutzer) et les rappes (les centimes). Maintenant, plus rien de tout cela; ceux qui voudront se marier iront au cabaret tout seuls, sans être bien vêtus et Pétabosson appellera par la fenêtre le valet d'écurie et le maréchal pour venir comme témoins. Il leur lira une pancarte et tout sera dit et tout sera fait.

"Pour moi, si j'avais été marié de cette façon, je croirais que tous mes enfants sont du côté gauche; et je suis rudement content que tous se soient déjà mis la corde au cou.

"Et au souper, c'était beau de voir le ministre boire et manger avec des paysans, car il n'était rien fier et il nous racontait toujours de ces belles histoires qu'il avait lues dans un livre et ça nous faisait plaisir autant qu'une chanson.

"A l'avenir, du moment qu'il ne les mariera pas, les gens ne vont plus oser l'inviter et je ne sais pas si leur pétabosson voudra bien relever la qualité du repas de noce. "Enfin, pour finir, je dis que cette nouvelle loi d'état civil pourrait bien nous amener des calamités et que l'Apocalypse pourrait bientôt être là".

Un vieux qui s'est marié à l'Eglise...

L'auteur de l'article ne s'était certainement pas douté que ce dernier aurait un retentissement dépassant toute imagination et qu'il serait la cause de nombreuses démissions d'officiers de l'état civil qui venaient d'être élus.

Pour bien imaginer la polémique qui s'ensuivit, je vous citerai encore deux articles parus également dans le "Conteur vaudois".

Dans le numéro du 19 février 1876, sous la rubrique "on nous écrit", nous lisons: "Qu'y aurait-il à faire, M. le rédacteur, pour réprimer chez notre peuple cette intempestive de langue qui fait un tort si funeste à notre république? J'apprends de source certaine que d'honorables citoyens qui venaient d'être nommés officiers de l'état civil, donnent en masse leur démission. Dans un de nos villages importants, deux de nos concitoyens, très honorables d'ailleurs, ont déjà résigné leurs nouvelles fonctions. Pourquoi ? Vous pensez peut-être qu'un vil intérêt les y a poussés, le traitement attaché à ce service étant d'une modestie plus que républicaine. Et bien non, Monsieur, vous n'y êtes pas. Le vrai motif est qu'on a eu l'infamie de les appeler Pétabosson: Vouaique Pétabosson qué passé! dit-on, quand ils circulent dans la rue. N'est-ce- pas ignoble, Monsieur, et n'auriez-vous pas parmi vos abonnés un homme qui sût imposer silence à ces bavards ?..."

Puis dans le numéro du 26 février 1876 :

"Notre numéro de ce jour est un véritable exposé de reproches et de récriminations. On dirait que nos collaborateurs, tant masculins que féminins se sont donné le mot pour nous servir à souhait l'expression de leur mauvaise humeur. C'est d'abord un ancien officier de l'état civil qui nous remet en mémoire la malencontreuse signification de Pétabosson donnée à ces fonctionnaires et qui signale tous les inconvénients de la nouvelle loi.

"Vient ensuite un honorable notaire de X, sans doute revêtu des hautes fonctions d'officier de l'état civil, et qui prend aussi la mouche pour ce sobriquet, né si gaiement de la plume fertile de M. C.-C. D. Il se venge en accusant les pasteurs de manquer de charité et de rire impitoyablement de ceux à qui la législature fédérale confie le soin d'enregistrer les baptêmes et les mariages sans les bénir. "Hélas, il serait bien plus sage, Messieurs, de mettre le moins possible en évidence le mot fatal qui a fait le tour du canton avec la rapidité d'un courant électrique et qui passe que trop facilement de bouche en bouche.

"Et du reste pourquoi vous étonner du fait ? La qualification de Pétabosson n'est-elle pas une des nombreuses et déplorables conséquences de cette révision que vous avez sans doute votée avec enthousiasme ? Ah! vous avez tiré le vin. Messieurs, buvez-le ... ou demandez le referendum."

Je m'arrêterai là en relevant toutefois qu'on trouve encore une bonne dizaine d'articles sur ce sujet dans le même journal.

Si l'on examine les procès-verbaux du Conseil d'Etat du canton de Vaud de cette période, soit fin 1875, début 1876, on doit bien admettre que bon nombre d'officiers de l'état civil démissionnèrent (environ 15). Toutefois, certaines démissions furent retirées et finalement tout rentra dans l'ordre.

Une seule chose subsista de toute cette affaire, c'est le mot "Pétabosson" qui prit pied dans le patois et le français vaudois. Aujourd'hui encore, on l'utilise, mais il a

perdu son sens péjoratif et aucun officier de l'état civil actuel ne donnerait sa démission parce qu'on l'aurait appelé par ce nom.

Une seule question restait encore à trancher, celle de la rétribution de ces nouveaux fonctionnaires. Le Conseil d'Etat prit un arrêté le 9 décembre 1876 fixant les traitements et les émoluments des officiers de l'état civil qui avait la teneur suivante :

Article premier

Le traitement des officiers de l'état civil est fixé comme suit :

- pour les arrondissements de 1000 âmes et au-dessous 150 fr.,
- pour les arrondissements de 1000 à 3000 âmes 100 fr.,
- pour les arrondissements de plus de 3000 âmes 50 fr..

Les officiers de l'état civil percevront en outre de la caisse de l'Etat:

- pour chaque inscription au registre des mariages, le registre A, 1 fr.,
- pour chaque inscription de naissance ou de décès, registre A, 50 cts.,
- pour chaque inscription au registre B, 20 cts.

Comme le citait l'auteur d'un des articles que je vous ai lus, cette rémunération était d'une modestie plus que républicaine.

Evolution

Ce n'est qu'en 1935, soit 60 ans plus tard, que, pour la première fois, on remit en question la structure des arrondissements de l'état civil.

Sur rapport du Département de justice et police du 23 octobre 1935, le Conseil d'Etat adopta, dans sa séance du 5 novembre 1935, un plan de réorganisation des arrondissements de l'état civil qui prévoyait la suppression de 32 offices et leur fusion avec un bureau voisin.

Ce problème fut à nouveau examiné par le Conseil d'Etat en date du 16 juin 1950 sur demande de la Commission de gestion du Grand Conseil.

A ces deux occasions, le Conseil d'Etat prit une décision de principe tendant à supprimer les arrondissements qui n'avaient plus une activité suffisante, mais de procéder à ces suppressions qu'en cas de démission de l'officier de l'état civil. Suite à ces décisions, 21 offices furent supprimés depuis 1935 à ce jour et nous en comptons encore actuellement 84 dans notre canton. Tous sont encore rétribués selon le principe des émoluments dus, d'une part, par l'Etat et les communes et, d'autre part, par les particuliers. Seul l'office de l'état civil de Lausanne a été fonctionnarisé en 1956 et l'officier et son personnel sont traités comme des fonctionnaires cantonaux.

Législation

Comme je l'ai déjà dit, la première loi vaudoise sur l'état civil laïque fut donc celle du 8 novembre 1875 qui, en plus des dispositions traitant des arrondissements de l'état civil, de la nomination des titulaires, de la tenue des registres, imposait une inspection annuelle des offices par MM. les préfets, fixait également la procédure pour l'inscription des décès d'une personne disparue, et les dénonciaitions en cas de contravention.

La loi du 18 mai 1911, qui abrogeait la précédente, fixa également, en plus la procédure de rectification des inscriptions et celle en changement de nom. Elle fut remplacée par la loi du 23 février 1959 qui était la conséquence de la nouvelle ordonnance fédérale sur l'état civil du 1er juin 1953. Elle apporta peu d'innovations importantes par rapport aux précédentes. Toutefois, plusieurs règles désuètes ou peu pratiques ont été simplifiées ou précisées. Un point à relever toutefois; l'article 14 de cette loi obligeait l'inspection des offices de l'état civil non seulement par le préfet, mais également par le Département de justice et police.

Autorité de surveillance de l'état civil

Dès 1876, ce fut le Département de justice et police, actuellement appelé Département de la justice, de la police et des affaires militaires, qui fut l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. Dès la création du Service de justice, cette tâche lui fut confiée et c'est toujours le cas actuellement.

En 1959, étant donné la nouvelle loi sur l'état civil, qui imposait en plus des inspections annuelles par MM. les préfets une inspection triennale par l'autorité de surveillance, le Conseil d'Etat créa un poste d'inspecteur cantonal de l'état civil qui, à part la direction de la section de l'état civil du Service de justice avait pour tâche importante de procéder aux inspections des offices de l'état civil du canton. Ces inspections absolument nécessaires furent très bien acceptées par le corps des officiers de l'état civil qui y virent non pas une inquisition de l'autorité supérieure, mais au contraire une aide précieuse dans l'accomplissement de leur tâche de plus en plus lourde et difficile. Du reste, chaque fois c'est l'occasion d'un échange de vues et, croyez-moi, bien souvent aussi enrichissant pour l'inspecteur que pour l'inspecté.

Je ne voudrais pas terminer ce chapitre sans relever que si, dans ce canton, l'état civil put se développer si harmonieusement pendant toutes ces années, c'est principalement grâce à la clairvoyance et l'intérêt soutenu que tous les chefs successifs du Département portèrent continuellement à ce problème. Je citerai ceux que j'ai personnellement connu, MM. les conseillers d'Etat Jaquet, Louis Guisan et Claude Bonnard. Sans oublier bien entendu les chefs du Service de justice (Me Edouard Kraft 1927 à 1958, Me André Martin 1958 à 1973 et Me Vodoz) qui surent toujours se faire les interprètes des responsables directs de l'état civil cantonal.

Conclusion

Tout comme M. Inglin, secrétaire général du Département de l'intérieur du canton de Schwyz, en conclusion de sa remarquable histoire de l'état civil schwyzois qu'il nous a présentée l'an dernier à Einsiedeln, je déclarerai que l'état civil dans le canton de Vaud n'est pas mieux tenu ou moins bien tenu que dans les autres cantons suisses.

Sur le plan suisse, je me permettrai toutefois d'attirer votre attention sur le point suivant :

Comme vous le savez, depuis 1928 l'état civil suisse est doté d'un instrument de travail remarquable, conçu par des hommes d'une rare clairvoyance et qui nous est envié par bien des pays voisins; je veux parler du registre des familles.

Or, depuis un certain nombre d'années, on est en train de détruire petit à petit cette oeuvre remarquable par la multiplicité des droits de cité cantonaux et communaux, soit par naturalisation ou réintégration. D'autre part, les projets de modification du droit sur le mariage et celui de la nouvelle loi sur la nationalité laissant apparaître de telles complications que je me demande très sérieusement, et je ne suis pas le seul, si la tenue du registre des familles telle que nous la concevons actuellement, c'est-à-dire par les communes ou les officiers de l'état civil, sera toujours possible et si nous ne glissons pas gentiment, mais sûrement, vers la solution d'un registre des familles central à Berne et pourquoi pas sur ordinateur. A ce moment-là, tout le monde sera suisse - un point c'est tout. Je sais que l'autorité administrative doit s'adapter aux décisions de l'autorité politique ... Mais je pense tout de même qu'il appartient à l'autorité administrative d'attirer l'attention de nos représentants aux Chambres fédérales sur les conséquences que pourraient avoir certaines décisions politiques dont quelques effets pourraient leur échapper.

Roland Duboux